

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984²;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Sont abrogés:

- a. *L'arrêté relatif au subventionnement des classes de préapprentissage, du 4 mars 1991⁴;*
- b. *L'arrêté concernant les écolages et finances de cours perçus par la Ville de Neuchâtel, du 11 novembre 1981⁵; demeurent réservées les dispositions de l'arrêté concernant les écolages et finances de cours perçus par la ville de Neuchâtel, du 11 novembre 1981⁶ pour des écolages non prévus par le droit cantonal conformément à l'arrêté portant prorogation du droit en vigueur dans les établissements communaux du secondaire II ainsi que des autorités et organes institués sur la base des règlements, du 2 mars 2005.*

¹ RSN 414.10

² RSN 410.131

³ RSN 410.131.0

⁴ RSN 414.110.01

⁵ RSN 410.610.2

⁶ idem

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005. ***L'art. 2, al. 1 de cet arrêté est maintenu pour l'année scolaire 2004-2005.***

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER